

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf : AP Automne.doc

Arrêté n° 2000 - 1176
portant création d'une zone de protection des biotopes de l'Automne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 211, L. 211-2 et L. 215-1 à L. 215-6 du Code rural,

Vu les articles R. 211-1 à R. 211-14 et R. 215-1 du Code rural,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture en date du 14 février 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 avril 2000,

Vu le rapport scientifique de décembre 1998 réalisé par la SEPANSO Lot-et-Garonne pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine mettant en évidence la valeur faunistique et floristique du territoire considéré,

Considérant que le site formé par la confluence "Lot-Automne" compte la présence d'une soixantaine d'espèces sauvages protégées,

Considérant que cette richesse écologique justifie de prévoir des mesures réglementaires adaptées à la situation locale et de nature à garantir sa pérennité,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces dont la liste est fournie par l'annexe 1, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "arrêté de biotope de l'Automne".

Cette zone, consultable en annexe, 2 est située sur les communes de :

- Le Temple-sur-Lot,
 - * Section ZE, parcelles 107, 95, 15, 17, 19, 20, 21b,
- Sainte-Livrade-sur-Lot,
 - * Section AA, parcelles 3, 2a, 2f, 1a, 1b, 1c.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 13.2 hectares.

Article 2 : Mesures de protection

Deux zones sont définies dont la délimitation géographique est précisée en annexe 2 :

- une première zone dite " zone centrale " comprenant le plan d'eau et une bande terrestre de 20 mètres de largeur depuis les berges dans laquelle les mesures de protection renforcées ci-après seront applicables.
- une deuxième zone dite " zone d'influence ", bande terrestre supplémentaire dont les limites sont représentées sur l'annexe n° 2 précitée, dans laquelle les mesures de protection générale définies ci-après seront applicables,

A - MESURES DE PROTECTION GENERALES (ZONES CENTRALE ET D'INFLUENCE)

1 - Les constructions et installations

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous les travaux sont interdits, à l'exception :

- des travaux d'adaptation, de réfection de constructions existantes,
- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires et du patrimoine bâti,
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador...),
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

2 - Les activités

Agricoles

Elles s'exercent librement par les propriétaires, leurs ayants droit ou leurs fermiers, sur les parcelles déjà en culture, sous les réserves suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes sont interdits sur toute la zone.

Zones non exploitées

Sur ces zones, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

La remise en culture de parcelles actuellement non exploitées est soumise à autorisation préalable du préfet.

Chasse

La chasse est interdite sur le site.

Autres

Les activités de bivouac, camping, caravanning, camping-car ou toutes autres formes dérivées sont interdites.

3 - Les pollutions de toutes natures.

Tout dépôt ou rejet polluant est interdit sur le site.

B - LES MESURES DE PROTECTION RENFORCEE (ZONE CENTRALE)

1 - La circulation

Site terrestre

La pénétration ou la circulation des personnes, autres que les propriétaires et fermiers riverains, est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique.

Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des voies précitées et à créer pour la découverte du milieu.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le site.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins scientifiques d'exploitation ou d'entretien d'espaces naturels,
- par les propriétaires, leurs ayants droit ou leurs fermiers.

La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des voies précitées.

Site aquatique

L'utilisation d'engins à moteur est interdite sur le site.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins scientifiques de suivi de la faune et de la flore, d'exploitation ou d'entretien d'espaces naturels,
- pour le pompage à usage d'irrigation.

L'utilisation d'embarcations de toute nature est interdite en amont de l'ancien pont de chemin de fer sauf pour les missions de service public ou scientifique ou pour les propriétaires et fermiers riverains de ce secteur, et à l'aide d'embarcation non motorisée uniquement.

2 - Les activités

Forestières

Toutes les coupes et abattage d'arbres et les plantations nouvelles ainsi que les travaux d'entretien de la ripisylve sont soumis à autorisation du Préfet.

Le girobroyage est autorisé uniquement sur les chemins et voies ouvertes à la circulation publique.

Pêche

Le secteur est en réserve quinquennale pour la pêche sur le secteur domanial.

Sur le secteur non domanial, la pêche est interdite sauf pour les propriétaires riverains et les ayants droit.

Article 3 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté aux propriétaires et ayants droit des parcelles concernées, ou de la plus tardive des dates de publicité dans la presse, ou du dernier jour d'affichage en mairie.

Article 5 : Pièces annexées

Le présent arrêté de protection de biotope comprend 2 pièces annexées :

- une carte de délimitation géographique du site à l'échelle 1/2000^{ème},
- une liste des espèces végétales et animales protégées sur le site.

Article 6 : Exécution - Publicité

- * le Secrétaire Général de la préfecture,
- * les Maires de Sainte-Livrade-sur-Lot et du Temple-sur-Lot,
- * le Directeur départemental de l'équipement,
- * le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- * le Directeur régional de l'environnement Aquitaine,
- * le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- * le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- * le Garde-Chef Principal du Conseil Supérieur de la Pêche,

- * le chef du Service Départemental de la Garderie de Lot-et-Garonne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera :

➤ notifiée :

- * au Président de la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de Lot-et-Garonne,
- * au Président de la Chambre départementale de l'agriculture,
- * au Président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne,
- * à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté,

➤ affichée :

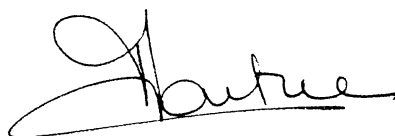
- * à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot et du Temple-sur-Lot pendant un mois.

➤ publiée :

- * au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Agen, le 15 MAI 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

Espèces à protéger (au sens de l'article R.211.1 du Code Rural) présentes sur le site de l'Automne

Oiseaux nicheurs

	Espèces nicheuses	Nom scientifique
1	Accenteur mouchet	<i>Prunelle modularis</i>
2	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
3	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
4	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
5	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
6	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
7	Chardonnerêt élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
8	Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>
9	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
10	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
11	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
12	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
13	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
14	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
15	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
16	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
17	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
18	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
19	Gobe mouches gris	<i>Muscicapa striata</i>
20	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
21	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
22	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
23	Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
24	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
25	Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
26	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
27	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
28	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
29	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
30	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
31	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
32	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
33	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
34	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
35	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
36	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
37	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
38	Rouge-gorge	<i>Erithacus rubecula</i>
39	Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
40	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
41	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
42	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
43	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

Mammifères

	Espèces présentes	Nom scientifique
1	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
2	Belette	<i>Mustela nivalis</i>
3	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
4	Putois	<i>Mustela putorius</i>
5	Genette	<i>Genetta genetta</i>
6	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>

Reptiles et Batraciens

	Espèces présentes	Nom scientifique
1	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
2	Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
3	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
4	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
5	Crapaud des joncs	<i>Bufo calamita</i>
6	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>
7	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
8	Grenouille verte	<i>Rana (sp)</i>
9	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
10	Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i>
11	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>

Espèce botanique

	Espèce présente	Nom scientifique
1	Tulipe sylvestre	<i>Tulipa sylvestris</i>